

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-16

RÈGLEMENT POUR LE FINANCEMENT D'ÉTUDES D'INGÉNIEUR AFIN DE RÉPARER LE BARRAGE DU LAC QUENOUILLE (X0005372) ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 novembre 2016;

ATTENDU QUE la municipalité doit entreprendre les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires pour la reconstruction du déversoir et de la chambre d'évacuation ainsi que pour le réaménagement des conduites de béton et le parement aval de la digue. Le réaménagement du parement aval de la digue visera à contrôler les risques d'érosion internes tel que discuté à la section, conformément à un rapport de novembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision le 19 janvier 2016. Les deux rapports ont été réalisés par M. Ammar Taha, ingénieur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Supérieur participera dans un pourcentage de 44 % au coût des études aux termes d'une résolution numéro 2015-06-162;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts participera dans un pourcentage de 5% au coût des études;

ATTENDU QU'une taxe de secteur servira à financer une partie (le solde) de la dépense des présentes.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à procéder à une étude de remplacement d'évacuateur de crue du barrage du lac Quenouille (X0005372), le tout tel que plus amplement détaillé aux termes d'une offre de service de Tetra Tech QE Inc en date du 6 septembre 2016, rubriques numéro 2 à 5 inclusivement pour un total de 33 135 \$ plus taxes plus amplement décrites à l'annexe A des présentes.

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme 38 096.97 \$ taxes incluses pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Afin d'acquitter les dépenses nettes prévues par le présent règlement, la Municipalité affecte une somme de 34 788 \$ de son fonds général, étant entendu que ladite somme sera remboursée à la Municipalité de Val-des-Lacs pour un montant de 15 307\$ par la Municipalité de Lac-Supérieur et de 1 739 \$ par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 5 Afin d'acquitter le solde de la dépense, soit un montant de 17 742 \$, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et situé à l'intérieur des bassins identifiés à l'annexe B une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unité attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de la dépense par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des bassins identifiés à l'annexe B.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble riverain avec bâtiment	1
Immeuble riverain sans bâtiment	0,7
Immeuble 2 ^e couronne avec bâtiment	0,5
Immeuble 2 ^e couronne sans bâtiment	0,2
Immeuble commercial	2

Le tout tel qu'il appert du tableau de taxation produit aux présentes en annexe C.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense relativement aux dépenses reliées au remplacement du barrage et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


 Jean F. Delisle, maire


 Stéphanie Russell, directrice générale

Avis de motion : 22 novembre 2016
 Adoption : 13 décembre 2016
 Mise en vigueur : 21 décembre 2016